

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 713-2022, 27 avril 2022

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2)

Dépôt légal des documents publiés autres que les films — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 20.10 la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation de Bibliothèque et Archives nationales, déterminer les catégories de documents publiés, autres qu'un film, pour lesquels le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis et soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document, autre qu'un film, dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20.10 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales a été consulté par le gouvernement sur ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés autres que les films

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2, a. 20.10)

1. L'article 1 du Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films (chapitre B-1.2, r. 1) est remplacé par le suivant:

«**1.** Les catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis sont les suivantes:

1^o la carte géographique, y compris les cartes représentant les planètes et l'espace céleste;

2^o l'estampe;

3^o le livre d'artiste;

4^o le document numérique. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«39^o les banques de données, les bases de données et les données brutes;

40^o les sites Web, sauf ceux des organismes réputés publics visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) et ceux des médias couvrant l'actualité nationale québécoise. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77186